CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13604	
Dr A	•
Audience du 10 juillet 2018 Décision rendue publique par	affichage le 5 septembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 22, 24 mai, 7, 23 juin, 3, 18, 31 juillet, 1^{er} septembre, 5, 36 octobre, 10 novembre et 28 décembre 2017 et le 9 janvier 2018, la requête et les mémoires présentés par M. C ; M. C demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° C.2016-4517, en date du 24 avril 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A ;
- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- M. C soutient que son épouse est décédée en raison des prescriptions de médicaments (antalgiques et AINS) faites pendant de très nombreuses années par le Dr A; qu'il résulte de divers documents que ces médicaments ne doivent pas être utilisés dans la durée ni pris simultanément; que le Dr A n'a jamais prescrit de médicaments pour l'estomac, ni de radios ou d'autres examens (fibroscopie); qu'il aurait dû lui prescrire une prothèse du genou et non une genouillère; qu'il n'a pas été attentif à ses symptômes: amaigrissement, hoquet, hémorragies nasales, rougeurs, gonflement du visage;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 9 janvier 2018 à 12 heures ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 23 janvier, 14 février, 26 mars, 16 avril, 19 et 22 juin 2018, les mémoires présentés par M. C, après la clôture de l'instruction ;

Vu les pièces dont il ressort que la requête de M. C a été communiquée au Dr A, qualifié en médecine générale, et au conseil départemental de Seine-et-Marne, dont le siège est à la zone d'activité Bel Air – 4 impasse Claude Bernard à La Rochette (77000), qui n'ont pas produit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de M. C :
- Les observations du Dr A;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus les 13, 16, 31 juillet 2018, 16 et 23 août 2018, les notes en délibéré présentées par M. C;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A a été le médecin traitant de Mme C de 1995 jusqu'à son décès en 2015 ; que celle-ci souffrait notamment d'une gonarthrose pour laquelle le Dr A a effectué tous les deux ou trois mois pendant toute cette période des prescriptions sous forme de diverses spécialités d'actions similaires le plus souvent associées entre elles (Celebrex, Art 50, Viox, Structum, Chondrosulf, Piasclédine...), d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) de concomitante (Apranax, Tilcotil, Voltarène en gel, Geldène en gel, Kétum, Chondrosulf Piasclédine...), ainsi que des antalgiques souvent associés entre eux (Doliprane 1000, Diantalvic...); que de telles associations médicamenteuses surtout dans une longue durée, même si elle n'ont pas été la cause du cancer de l'estomac dont Mme C est décédée, n'étaient pas sans danger et auraient dû entraîner une surveillance notamment biologique régulière dont le dossier ne comporte aucune trace; que, par ailleurs, certains symptômes manifestés par Mme C notamment un fort amaigrissement qui n'a pu se produire en quelques semaines et un hoquet incoercible auraient dû appeler le médecin à une plus grande vigilance ainsi qu'au recours à des confrères plus compétents; que, dans les soins routiniers qu'il a donnés à Mme C pendant 20 ans, le Dr A a manqué à l'obligation d'assurer à sa patiente les soins consciencieux, dévoués et conformes aux données acquises de la science qu'exige l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ;
- 2. Considérant que le Dr A n'a pas produit de défense en appel et s'est contenté, à l'audience, de se référer au très bref mémoire déposé par lui en première instance dans lequel il contestait tout lien entre ses prescriptions et le cancer dont a souffert Mme C; que l'absence d'un tel lien n'interdit pas à la juridiction disciplinaire de sanctionner le manquement déontologique qu'elle a constaté au point 1;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant au Dr A une interdiction d'exercer la médecine d'un mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 24 avril 2017, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois est infligée au Dr A. Cette sanction prendra effet le 1^{er} janvier 2019 et cessera d'avoir effet le 31 janvier 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. C, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.